

---

**DECISION No 3/06  
LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS**

Le Conseil ministériel,

Réaffirmant les engagements auxquels les Etats participants ont souscrit dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains,

Réaffirmant le Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains, ainsi que son addendum intitulé « Prise en considération des besoins spéciaux des enfants victimes de la traite en matière de protection et d'assistance » (PC.DEC/557/Rev.1 en date du 7 juillet 2005),

Rappelant la décision No 2/03 de la onzième Réunion du Conseil ministériel à Maastricht sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui a établi, sous l'égide du Conseil permanent, un mécanisme de l'OSCE visant à porter assistance aux Etats participants pour lutter contre la traite des êtres humains,

Réaffirmant l'importance de disposer d'une structure appropriée ayant des ressources administratives et financières adéquates et pouvant agir au niveau politique,

1. Décide que le mécanisme de l'OSCE visant à porter assistance aux Etats participants pour lutter contre la traite des êtres humains, établi sous l'égide du Conseil permanent, sera modifié pour faire partie intégrante du Secrétariat. Cette structure sera dirigée par une personnalité éminente, qui remplira la fonction de Représentant spécial et représentera l'OSCE au niveau politique, et sera composée d'un personnel recruté et détaché, notamment de celui de l'actuelle Unité d'assistance à la lutte contre la traite des êtres humains, nommé ou affecté conformément au Statut du personnel et au Règlement du personnel de l'OSCE ;

La structure :

- a) Assistera les Etats participants de l'OSCE dans la mise en œuvre des engagements et l'application pleine et entière des recommandations énoncés dans le Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains, y compris son addendum intitulé « Prise en considération des besoins spéciaux des enfants victimes de la traite en matière de protection et d'assistance » ;

---

\* Document ayant fait l'objet d'une mise en conformité linguistique.

- b) Assurera la coordination des activités de l'OSCE en matière de lutte contre la traite des êtres humains dans les trois dimensions de l'OSCE et servira de point de contact pour les activités de l'OSCE dans ce domaine ;
- c) Renforcera la coopération entre les autorités concernées des Etats participants et entre l'OSCE et les autres organisations pertinentes ;
- d) Sensibilisera le public et la classe politique à la lutte contre la traite des êtres humains ;
- e) Mènera ses activités dans tout l'espace de l'OSCE et, s'il y a lieu, assistera les Etats participants, dans un esprit de coopération et suite à des consultations avec les autorités pertinentes des Etats participants concernés, en vue de mettre en œuvre leurs engagements en matière de lutte contre la traite des êtres humains ;
- f) Fournira et facilitera tout avis et assistance technique dans le domaine de la législation ainsi que dans celui de l'élaboration des politiques, en collaborant, si nécessaire, avec d'autres structures de l'OSCE jouant un rôle dans ce domaine ;
- g) Se tiendra prête à fournir des conseils aux représentants de haut niveau des pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif dans les Etats participants et à débattre avec eux de la mise en œuvre du Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains, y compris son addendum, et des engagements pris dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains. Dans des cas particuliers nécessitant une attention spéciale, elle cherchera à établir des contacts directs, de façon appropriée, avec les Etats participants concernés et discutera des conditions dans lesquelles les avis et l'assistance seront fournis, si besoin est ;
- h) Coopérera avec les coordonnateurs nationaux, les rapporteurs nationaux ou autres mécanismes nationaux établis par les Etats participants pour coordonner et superviser les activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'Etat. Elle coopérera également avec les organisations non gouvernementales pertinentes dans les Etats participants. Par ailleurs, elle sera responsable au sein de l'OSCE de l'organisation et de la facilitation de réunions ayant pour objet l'échange d'informations et d'expérience entre les coordonnateurs nationaux, les représentants désignés par les Etats participants ou les spécialistes de la lutte contre la traite des êtres humains ;
- i) Coopérera étroitement, dans un rôle de coordination et en respectant pleinement leur mandat, avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) et d'autres institutions de l'OSCE, les structures pertinentes du Secrétariat, notamment le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE, l'Unité pour les questions stratégiques de police, le Conseiller principal pour les questions de parité des sexes, ainsi que, le cas échéant, les opérations de terrain de l'OSCE. S'appuyant sur le savoir-faire de l'OSCE, les structures de l'OSCE qui entreprennent des activités dans ce domaine se consulteront étroitement entre elles et consulteront le Représentant spécial afin d'éviter la redondance des activités, de garantir la complémentarité et la cohérence et, si nécessaire, de chercher à élaborer une approche intégrée ;

- j) Coopérera et recherchera des synergies avec les acteurs internationaux pertinents, y compris les organisations régionales, les agences intergouvernementales et les organisations non gouvernementales ; continuera de convoquer, de présider et d'organiser des initiatives communes de l'Alliance contre la traite des personnes ;
2. Invite le Secrétaire général et le Président en exercice à se consulter au sujet de la nomination d'une personnalité éminente possédant une expérience professionnelle et politique pertinentes :
- Le Secrétaire général nommera la personnalité à un poste de coordonnateur au niveau D2 avec le consentement de la Présidence, conformément à la Décision No 15/04 de la douzième Réunion du Conseil ministériel à Sofia ;
  - La Présidence en exercice conférera au coordonnateur les fonctions et le titre de Représentant spécial pour la lutte contre la traite des êtres humains afin de permettre à ce dernier de représenter adéquatement l'OSCE au niveau politique. Les Etats participants seront consultés conformément à la Décision No 8 de la dixième Réunion du conseil ministériel à Porto ;
3. Affirme que le Représentant spécial sera politiquement responsable devant le Conseil permanent et lui fera un rapport régulièrement et dès que nécessaire après consultation de la Présidence en exercice et du Secrétaire général, ainsi que conformément à la Décision No 13/05 de la treizième Réunion du Conseil ministériel à Ljubljana ;
4. Convient qu'à partir de 2007 les modalités de financement seront modifiées de sorte que le programme actuel du budget unifié intitulé « Représentant spécial pour la lutte contre la traite des êtres humains » fera partie du programme principal actuellement intitulé « Unité d'assistance à la lutte contre la traite des êtres humains » ;
5. Décide que la présente décision modifie la Décision No 2/03 de la onzième Réunion du Conseil ministériel à Maastricht et, si nécessaire, pourra être modifiée par le Conseil permanent.

MC.DEC/3/06/Corr.1  
21 juin 2006  
Pièce complémentaire 1

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

**DECLARATION INTERPRETATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE 79  
(CHAPITRE 6) DES RECOMMANDATIONS FINALES  
DES CONSULTATIONS D'HELSINKI**

Par la délégation des Etats-Unis d'Amérique :

« Les Etats-Unis se félicitent de la décision sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui a été adoptée à la suite de l'expiration de la procédure d'approbation tacite le 21 juin 2006. La lutte contre la traite des êtres humains est une priorité élevée pour notre pays. Nous demandons instamment que le poste soit pourvu rapidement par la nomination d'une personne hautement qualifiée.

Les Etats-Unis tiennent à souligner que la présente décision ne constitue en aucune manière un précédent pour le placement d'autres représentants du Président en exercice ou pour d'autres postes de haut niveau.

Je demande que la présente déclaration soit jointe au journal du jour.

Merci, Monsieur le Président. »

MC.DEC/3/06/Corr.1  
21 juin 2006  
Pièce complémentaire 2

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

**DECLARATION INTERPRETATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE 79  
(CHAPITRE 6) DES RECOMMANDATIONS FINALES  
DES CONSULTATIONS D'HELSINKI**

Par la délégation de la Turquie :

« La Turquie souhaite faire la déclaration interprétative suivante au titre du paragraphe 79 (Chapitre 6) des Recommandations finales des Consultations d'Helsinki :

Nous nous sommes raliés au consensus afin de rendre possible l'adoption de la présente décision qui établit une nouvelle structure pour fournir une assistance aux Etats participants dans la lutte contre la traite des êtres humains. Lutter contre la traite des êtres humains est une priorité pour l'OSCE et requiert un suivi continu au niveau politique. Créée en réponse à ce besoin urgent, la nouvelle structure est un arrangement institutionnel *sui generis* dont seul le temps et la pratique permettront d'évaluer l'efficacité. La structure ne peut donc en aucun cas constituer un précédent ou servir de modèle à d'autres nouvelles structures éventuelles telles que des 'missions thématiques' sans consultations préalables et sans préciser leur cadre conceptuel et organisationnel ainsi que leurs mandats et fonctions.

La Turquie demande que la présente déclaration soit jointe au journal du jour. »